



**Procès-verbal du Conseil municipal**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL.

Madame Catherine DENTAND a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		Pascal BEGOT
Chantal FRARIN		X	Catherine DENTAND	Florian COQUELET	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Rémy DERAMECOURT
Sébastien COLO	X			Karine FOL		X	
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT		X	
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Brice BRAYET
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET		X	Angélique CARAMUZZINO	Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X					

**1) Nomination d'un secrétaire de séance**

Madame Catherine DENTAND a été élue secrétaire de séance.

**2) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 juin 2024 :**

Le procès-verbal est accepté sous réserve des modifications demandées.

**3) Création de deux emplois de saisonnier pour le service technique**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique causé par la période estivale ;

Madame Catherine DENTAND, Maire-Adjoint aux Ressources Humaines, propose de créer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 deux emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet. Ces deux emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des présents mandataires**

- **DECIDE** de créer deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'agent technique, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- **PRECISE** que la durée hebdomadaire de l'emploi est fixée à 35h ;
- **DECIDE** que la rémunération est rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques ;
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- **HABILITE** l'autorité à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

**4) Taxe d'aménagement : modification de la répartition du versement de la taxe sur le périmètre des ZAE**

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement (TA) est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

L'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme détermine les cas dans lesquels la taxe d'aménagement est perçue par les communes ou les EPCI.

Il prévoit qu'en cas de perception par la commune, « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences », le reversement s'effectuant sur la base de délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI.

Cette obligation s'applique aux dépôts de permis enregistrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ainsi, il convient de définir une clé de répartition de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire, entre les communes et la communauté d'agglomération. Une ordonnance du 14 juin 2022 vient en préciser les modalités de reversement.

Par délibération du 7 novembre 2022, le Conseil municipal a validé la mise en place d'une clé de répartition permettant le reversement de **50 %** des recettes issues de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques (ZAE) à la communauté d'agglomération ; l'intercommunalité avait délibéré en ce sens le 28 septembre 2022.

Le 15 mai 2024, le Conseil communautaire d'Annemasse Les Voirons Agglomération a délibéré afin que **80 %** des recettes perçues de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques (ZAE) soient reversés par les communes à la communauté d'agglomération, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le reversement d'une part de la taxe d'aménagement est conditionné à une délibération concordante des communes membres.

**Le conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Par 11 voix pour, 4 abstentions (Laurence TOLLANCE, Pascal BEGOT, Angélique SCARAMUZZINO, Marie-Claire TEPPE) et 4 contre (Chantal CADOUX, Rémy DERAMECOURT, Brice BRAYET, Jean-Philippe THOMAS)**

- **DECIDE** que la taxe d'aménagement perçue par les communes sur leur territoire est reversée à la Communauté d'agglomération selon les modalités suivantes : 80 % des recettes perçues de la taxe d'aménagement sur les ZAE seront reversés par les communes à la communauté d'agglomération, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour les recettes perçues jusqu'au 31 décembre 2024, le reversement reste à hauteur de 50 %. L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées dans le champ d'application explicité ci-dessus est concerné.
- **DECIDE** que chaque année, le reversement au profit de la Communauté d'agglomération sera établi sur la base des recettes réelles de taxe d'aménagement encaissées par les communes du territoire au cours de l'exercice concerné, sur le périmètre concerné par le champ d'application. Il est rappelé que la taxe d'aménagement est exigible, pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans les 90 jours suivant la date d'achèvement des travaux d'aménagement ;
- **DECIDE** que, pour ce faire, un état des lieux annuel des recettes de taxe d'aménagement perçues par les communes soit établi par elles, faisant ainsi état des sommes concernées.
- **DIT** que les versements sont établis sur une base annuelle, avec un état prévisionnel des sommes à reverser établi au cours de l'automne de l'exercice concerné, et un paiement réalisé avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.
- **DIT** que les reversements de la taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune.
- **DIT** que la présente délibération restera en vigueur pour une durée indéterminée, jusqu'à sa modification, possible à tout moment.
- **DECIDE** qu'en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente délibération, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des détails de recours.

**5) Modification des tarifs des locations communales**

Madame Angélique Scaramuzzino, Conseillère municipale déléguée en charge de la vie associative, des fêtes et des cérémonies, rappelle aux conseillers que les tarifs de location des salles communales n'ont pas été augmentés depuis 2017 (*délibération 2017-074*), alors même que les charges sont en constante augmentation, et que la mairie a procédé à de nombreux travaux sur plusieurs de ces salles.

Madame Angélique Scaramuzzino, propose les tarifs pour l'année 2024 tels qu'ils figurent ci-dessous:

## TARIFS DE LOCATION DES SALLES / DU MATERIEL - Année 2024

	Week-end	Location 1 journée <i>en semaine</i>	Location 1 soirée	AG de copropriété	Manifestations associations bonnoises	Caution
<b>Salle communale</b>	500 €	-	-	-	Gratuit	1000 € + 50 € pour les poubelles
<b>Foyer communal</b>	180 €	100 €	60 €	20 €		500 € + 50 € pour les poubelles
<b>Salle sous La Poste</b>	100 €	50 €	50 €	-		200 € + 50 € pour les poubelles

	Week-end	Caution
<b>Table</b>	2 €	montant de la location x 2
<b>Banc</b>	1 €	
<b>Sonorisation salle communale <i>(uniquement pour les associations)</i></b>	Gratuit	1 500 €

	Activités associations bonnoises		
	<i>1h à 15h / semaine</i>	<i>au-delà de 16h / semaine</i>	<i>Stage</i>
<b>Salles du Paradis</b>	1.50 € / heure	1 € / heure	20 € / jour
<b>Salle Evolution</b>			
<b>Salle communale</b>			
<b>Salle du BMF</b>			
<b>Salles de Haute-Bonne</b>			
<b>Salle sous La Poste</b>			

Madame Angélique Scaramuzzino, ajoute que les agents disposent d'une remise de 50% sur ces tarifs (hors caution).

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des présents mandataires plus pouvoirs,**

- **VOTE** les tarifs de location des salles communales tels qu'ils figurent ci-dessus

## 6) Décision n°15-2024 DIA : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire,

VU l'article L.2122.22 disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du Conseil Municipal ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2014/24 en date du 7 avril 2014, reçue à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 9 avril 2014, prise en application de l'article L.2122.22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Monsieur le Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

VU la délibération N° 2007/47 en date du 19 septembre 2007 reçue à la Préfecture de Haute-Savoie le 27 septembre 2007, instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et les leurs secteurs (Ua, Ub, Uc, Ue, Uxa et Uxz) et l'ensemble des zones à urbanisées (1AU et 2AU) telles que définies au plan local d'urbanisme approuvé le 9 juillet 2007 et modifié le 19 janvier 2015 ;

VU la délibération N° 2015/32 en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

### DECIDE

**Article 1 : De ne pas exercer son droit de préemption urbain sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner mentionnées ci-dessous :**

Date de réception	Nom du Vendeur	Nature	Superficie terrain en m <sup>2</sup>	N° Parcelles	Lieu-dit / Adresse	Zone PLU
13/05/2024	Thérèse GUILLOT	Bâti sur terrain propre	693	B 1700	240 route de Haute-Bonne	Uab1
13/05/2024	Janine BOERO	Bâti sur terrain propre	1150	B3810 B4031	139 chemin d'Asnière	Uc1
30/05/2024	Jacqueline PITTET	Bâti sur terrain propre	14	B2953	70 chemin des Locires	Uc1

**Article 2 :** Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil Municipal.

## 7) Décision n°16-2024 – Avenants à la convention d'occupation précaire du local communal situé 162, route des Alluaz à Bonne dans le cadre d'un logement provisoire

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et 23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-026 en date du 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze années ;

CONSIDERANT la demande de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons-Agglomération pour prolonger jusqu'au 30 septembre 2024 la mise à disposition du logement communal situé 162, route des Alluaz pour loger la famille Froheim ;

## DECIDE

**Article 1 :** de signer un avenant à la convention de base afin de prolonger la mise à disposition du logement communal situé 162, route des Alluaz pour loger la famille Froheim, au profit de la Communauté d'Agglomération, Annemasse-Les-Voirons.

**Article 2 :** La présente convention est consentie moyennant un loyer mensuel de 900 €. Les autres modalités de la convention ne changent pas.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil Municipal.

### 8) Informations et questions diverses.

Monsieur le Maire indique qu'il faudra faire une réunion du conseil municipal le 26 août afin que le conseil municipal se prononce sur le résultat de l'enquête publique concernant la régularisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Fête de la musique : pas d'organisation communale cette année.

En 2025, il faudra organiser une fête pour l'anniversaire de la commune. Une commission se réunira le 08/07/2024 à 18h30 à la mairie pour parler du contenu.

Bulletin municipal : Les articles sont attendus pour 10/08/2024

Journée du plateau à LOEX : le 21/06/2024 : une réussite.

Conseil d'école : Pas de fermeture de classe : effectif à 299. Mais beaucoup de changement d'enseignants pour la prochaine rentrée scolaire.

Une réunion aura lieu avec l'ONF le 27/06/2024 pour la présentation du programme de travaux.

Différents travaux sont programmés : Vidéosurveillance : les travaux vont commencer cette semaine, Travaux sur la Menoge par le SM3A, prévus fin 2024.

Le dossier concernant le Plan de Sauvegarde Communal sera relancé à la rentrée.

La séance est levée à 21h30.

Le Maire,  
Yves CHEMINAL

